RÈGLEMENT (CEE) N° 2044/69 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 1106/68 relatif à l'utilisation de farine de poisson pour la dénaturation de lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 (2), et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que l'article 2 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 1106/68 de la Commission du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et au lait écrémé transformé en aliments composés pour animaux (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1488/69 (4), autorise l'emploi de farine de poisson pour la dénaturation du lait écrémé en poudre ; que cette méthode de dénaturation destine essentiellement le lait écrémé en poudre à l'alimentation du bétail, notamment des porcs ou de la volaille ; que, toutefois, le règlement (CEE) n° 1285/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif aux dispositions pour l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille et détenu par les organismes d'intervention (5), prévoit des dispositions particulières pour cette destination ; qu'il est, par conséquent, indiqué de prendre des mesures visant à exclure toute possibilité d'enfreindre les prescriptions en question ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1106/68 prescrit que les aides pour le lait écrémé en poudre qui a été dénaturé, ainsi que pour le lait écrémé en poudre et le lait écrémé transformés en aliments composés, ne sont versées que lorsque le lait écrémé en poudre dénaturé ou les aliments composés pour animaux ont été écoulés ;

considérant que, dans certaines entreprises, cette condition est remplie aussitôt du fait que leur système de distribution permet l'écoulement des produits immédiatement après la production, tandis que, dans d'autres entreprises, l'écoulement des produits ne survient que beaucoup plus tard ; qu'afin de mettre toutes ces entreprises à égalité il est indiqué d'annuler ces prescriptions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1106/68 est remplacé par le texte suivant :

« 1. par l'addition, par 100 kg de lait écrémé en poudre, de 2 kg de

— farine de luzerne ou de
— farine d'herbe

contenant des particules de 0,3 mm au maximum

ou. »

Article 2

L'article 5 du règlement (CEE) n° 1106/68 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 5*

Aucune aide n'est accordée au lait écrémé en poudre et aux aliments composés pour animaux, au sens du présent règlement, contenant de la farine de poisson, du jaune tartrazine (E 102), du bleu patenté (E 131) et du rouge Cochenille A (E 124). »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 3 novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.
(3) JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 26.
(4) JO n° L 186 du 30. 7. 1969, p. 12.
(5) JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 22.